



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Technologiques des plateformes SOBEGI et ARYSTA

Communes de
MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et
NOGUERES (64)

Règlement
Octobre 2011

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service
Aménagement,
Urbanisme et
Risques
Unité
Aménagement
Prévention des Risques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex

**DOCUMENT SOUMIS A DELIBERATION
DES PERSONNES et ORGANISMES ASSOCIES**

Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale
Pyrénées-Atlantiques

Hélioparc Pau
Pyrénées
2, avenue du Pdt Angot
64053 PAU Cedex 9

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – Champ d’application	6
Article I.2 – Objectifs du PPRT	6
Article I.3 – Effets du PPRT	6
Article I.4 – Portée du règlement	7
Article I.5 – Principes généraux	7

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D’OUVRAGES, D’AMENAGEMENTS ET D’EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE 9

Article II.1.1 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux	9
II.1.1.1. <i>Interdictions</i>	9
II.1.1.2. <i>Autorisations sous conditions</i>	9
Article II.1.2 – Les conditions générales d’utilisation et d’exploitation	9

CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 10

Article II.2.1 – Les projets nouveaux	10
Article II.2.2 – Les projets sur les biens et activités existants	10
Article II.2.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « R »	11
II.2.3.1. <i>Interdictions</i>	11
II.2.3.2. <i>Prescriptions</i>	11
II.2.3.3. <i>Recommandations</i>	12

CHAPITRE II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 13

Article II.3.1 – Les projets nouveaux	13
---------------------------------------	----

Article II.3.2 – Les projets sur les biens et activités existants	13
Article II.3.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « r »	14
II.3.3.1. Interdictions	14
II.3.3.2. Prescriptions	14
II.3.3.3. Recommandations	15

CHAPITRE II.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 16

Article II.4.1 – Les projets nouveaux	16
Article II.4.2 – Les projets sur les biens et activités existants	16
Article II.4.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « b »	17
II.4.3.1. Interdictions	17
II.4.3.2. Prescriptions	17
II.4.3.3. Recommandations	18

CHAPITRE II.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE b/ 19

Article II.5.1 – Règles de construction sur les projets	19
II.5.1.1. Recommandations	19

TITRE III : MESURES FONCIERES

CHAPITRE III.1 – LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS 21

Article III.1.1 – Les secteurs d’instauration du droit de préemption	21
Article III.1.2 – Les secteurs d’instauration du droit de délaissement	21
Article III.1.3 – Les secteurs d’expropriation	22
Article III.1.4 – Rôle initiateur de la commune	22
Article III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés ou délaissés	22

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE IV.1 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES 24

Article IV.1.1 – Dispositions applicables en zone « r »	24
---	----

Article IV.1.2 – Recommandations en zone « r »	25
Article IV.1.3 – Dispositions applicables en zone « b »	26
Article IV.1.4 – Recommandations en zone « b »	26
Article IV.1.5 – Recommandations en zone « bl »	27

CHAPITRE IV.2 – MESURES SUR LES USAGES DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

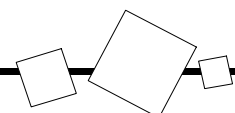
Article IV.2.1 – Les Transports de Matières Dangereuses	28
Article IV.2.2 – Les transports collectifs	28
Article IV.2.3 – Les infrastructures	28
Article IV.2.4 – Les modes doux (piétons, vélos....)	28
Article IV.2.5 – L'usage sur terrains nus	28
Article IV.2.6 – Aménagements des ERP à équipements légers	29
Article IV.2.7 – Prescriptions concernant l'information préventive	29
Article IV.2.8 – Prescriptions concernant les mesures d'accompagnement	29

ANNEXES

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

TITRE I

PORTÉE DU PPRT, **D**ISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES soumises aux risques technologiques présentés par les sociétés ARKEMA, CHIMEX, LUBRIZOL, FINORGA et CEREXAGRI implantées sur la plateforme SOBEGI à MOURENX et ARYSTA LIFESCIENCE implantée à NOGUERES.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq (5) zones de risques :

- **une zone grise** correspondant à l'emprise foncière de la plate-forme SOBEGI et ARYSTA regroupant les sociétés ARKEMA, CHIMEX, LUBRIZOL, FINORGA, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE.
- **une zone rouge foncé (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.
- **une zone rouge clair (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.
- **une zone bleu clair (b)** d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine.
- une zone blanche (b \bar{L})** au sein du périmètre exposé aux risques, d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Un secteur de délaissement est identifié au plan de zonage. Il n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Sa mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite. La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.. 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé, dans un délai de trois (3) mois à compter la date de son approbation, au Plan Local d'Urbanisme approuvé (P.L.U.), par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du ode de l'urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

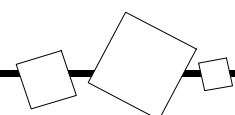
Article I.5 - Principes généraux

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES



CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

La zone grise, emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors des développements liés à l'activité industrielle de la plateforme et n'aggravant pas les risques.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain pour un usage non conforme à la vocation de la plateforme.

Article II.1.1 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Tous les nouveaux projets sont interdits, exceptés ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent chapitre.

II.1.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées:

- les installations industrielles soumises au régime des ICPE dont le lien avec la vocation de la plate-forme est établi. Pour ces projets, la prise en compte de leur exposition aux aléas au sein de la plateforme et de leurs effets sur et en dehors de la plateforme est traitée au travers des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- toute extension, aménagement ou réaménagement des installations et constructions existantes sous réserve de répondre aux exigences de l'alinéa précédent.
- toute construction, extension ou réaménagement des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.
- toute infrastructure strictement nécessaire aux fonctionnements des installations industrielles présentes dans la zone grisée (postes et lignes électriques, voies ferrées, canalisations...)

Article II.1.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés ARKEMA, CHIMEX, LUBRIZOL, FINORGA, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE.

CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »

La zone à risques « R » est concernée par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

La zone est concernée par :

- des effets toxiques
- des effets de surpression
- des effets thermiques

REGLES D'URBANISME POUR LES PROJETS

Est considérée comme PROJET

toute opération nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (construction nouvelle, surélévation et extension de construction existante...)

Article II.2.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception:

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées.
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.

Article II.2.2 – Les projets sur les biens et activités existants

En l'absence de construction dans la zone à la date d'approbation du présent règlement, seules sont autorisées les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « R ».

REGLES DE CONSTRUCTIONS POUR LES PROJETS

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite.

Sont par exemple concernés les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

Article II.2.3 – Règles de construction pour les projets en zone « R »

II.2.3.1. Interdictions

Sont interdits:

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées,
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées,
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché),
- le mobilier urbain vitré,
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc...).

II.2.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes,
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques et à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

Tout aménagement autorisé devra être réalisé en respectant les obligations de performances en matière de:

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU) _____

Obligation de performances:

Les constructions devront être conçues pour résister aux effets thermiques.

A ce titre, le plan des **niveaux d'effets thermiques** donne les valeurs estimées des intensités thermiques.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

■ **EFFET TOXIQUE**

Les constructions seront soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2 du règlement**.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,049**.

■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)**

Obligation de performances:

Les constructions doivent être conçues pour résister aux effets de surpression.

A ce titre, le plan des **niveaux d'effets de surpression** donne les valeurs estimées des intensités de surpression.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3 du règlement**.

II.2.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'**effet thermique transitoire de danger significatif** ($1000 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s]}$) fait l'objet de recommandations (*cf. recommandations au règlement*)

CHAPITRE II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r »

La zone à risques r est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort «plus» (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré.
Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

La zone est concernée par :

- des effets toxiques
- des effets de surpression
- des effets thermiques

REGLES D'URBANISME POUR LES PROJETS

Est considérée comme PROJET

toute opération nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (construction nouvelle, surélévation et extension de construction existante...)

Article II.3.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception:

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique,
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées,
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau...etc...),
- des nouvelles installations industrielles, si elles sont compatibles avec leur environnement industriel, dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités,
- des reconstructions de bâtiments en cas de destruction par un sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée.
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.

Article II.3.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception:

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes,
- les aménagements de la déchetterie indispensables au fonctionnement de celle-ci, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie.
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort.

- les extensions mesurées de bâtiments existants à usage d'habitation, sans création de logement supplémentaire, qui n'aggravent pas le risque et n'en provoquent pas de nouveau, hors zone de délaissement et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPRT,
- les garages annexes, limitées à 20 m² d'emprise au sol, hors zone de délaissement et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPRT,
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- des travaux de restauration de bâtiments en cas de destruction par un sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée,
- des changements de destination, sans augmentation de la population exposée.
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.

REGLES DE CONSTRUCTIONS POUR LES PROJETS

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite.

Sont par exemple concernés les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

Article II.3.3 – Règles de construction pour les projets en zone « P »

II.3.3.1. Interdictions

Sont interdits:

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées,
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées,
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché),
- le mobilier urbain vitré,
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc...).

II.3.3.2. Prescriptions

Tout aménagement autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes:

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes,
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité et 15 m pour un bâtiment d'habitation,
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques et à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant-que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

Tout aménagement autorisé devra être réalisé en respectant les obligations de performances en matière de:

■ **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU)** _____

Obligation de performances:

Dans les zones de **danger grave et très grave**, les constructions devront être conçues pour résister aux effets thermiques.

A ce titre, le plan des **niveaux d'effets thermiques** donne les valeurs estimées des intensités thermiques.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1 du règlement**.

■ **EFFET TOXIQUE** _____

Les constructions seront soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques seront définies en **annexe 2 du règlement**.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,059**.

■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)** _____

Obligation de performances:

Les constructions doivent être conçues pour résister aux effets de surpression.

A ce titre, le plan des **niveaux d'effets de surpression** donne les valeurs estimées des intensités de surpression.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3 du règlement**.

II.3.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'**effet thermique transitoire de danger significatif** ($1000 \text{ [(kW/m}^2\text{)]}^{4/3}\text{.s}$) fait l'objet de recommandations (*cf. recommandations au règlement*)

CHAPITRE II.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b »

Les zones à risques « b » peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception d'ERP sensibles.

Cette zone est concernée par :

- des effets toxiques
- des effets de surpression

REGLES D'URBANISME POUR LES PROJETS

Est considérée comme PROJET

toute opération nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (construction nouvelle, surélévation et extension de construction existante...)

Article II.4.1 – Les projets nouveaux

Sont interdits:

- les ERP sensibles (établissements scolaires, centres de rétention, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...etc...),
- les établissements liés à la sécurité civile,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs ou de sports),
- les aires d'accueil des gens du voyage, les campings, aires naturelles de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les aires d'accueil de camping cars,
- la création de sites de stockage de matériaux explosifs ou inflammables non liés aux activités et industries existantes (station service ...).

Article II.4.2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions d'ERP sensibles,
- les extensions d'équipements publics ouverts.

REGLES DE CONSTRUCTIONS POUR LES PROJETS

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite.

Sont par exemple concernés les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

Article II.4.3 – Règles de construction pour les projets en zone « b »

II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits:

- les balcons et terrasses en façades exposées,
- les façades légères du type mur rideau, végétas et vêtements en façades exposées,
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché),
- le mobilier urbain vitré,
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc...).

II.4.3.2. Prescriptions

Tout aménagement autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes:

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes,
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité et 15 m pour un bâtiment d'habitation,
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

Tout aménagement autorisé devra être réalisé en respectant les obligations de performances en matière de:

■ **EFFET TOXIQUE**

Les constructions seront soumises à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2** du règlement.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,059**.

■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)** _____

Obligation de performances:

Les constructions doivent être conçues pour résister aux effets de surpression.

A ce titre, le plan des niveaux d'effets de surpression donne les valeurs estimées des intensités de surpression.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du règlement.

CHAPITRE II.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b1 »

La zone à risques **b1** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme. (cf. note de présentation)

C'est une zone très faiblement exposée aux risques. Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité faible (Fai)

Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.

Article II.5.1 – Règles de construction sur les projets en zone « b1 »

Est considérée comme PROJET

toute opération nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (construction nouvelle, surélévation et extension de construction existante...)

II.5.1.1. Recommandations

Tout projet (projet nouveau ou projet sur les biens et activités existants) soumis à l'effet toxique, fait l'objet de simples recommandations (cf. *recommandations au règlement*)

Sont dispensés de recommandations les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite.

Sont par exemple concernés les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

TITRE III

MESURES FONCIERES

CHAPITRE III.1 – LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Les mesures foncières s'exerçant à la parcelle, les limites des secteurs sont donc calées sur les limites cadastrales.

Article III.1.1 – Le secteur d'instauration du droit de préemption

Il est institué par délibération de la commune de MOURENX, d'OS-MARSILLON, de PARDIES et de NOGUERES **sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques** à l'exception de la zone « bl ».

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral; en outre, cette instauration est possible lorsque la commune est dotée d'un POS rendu public, d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ou d'une carte communale approuvée en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce code; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 – Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

- un secteur de délaissement dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à **une maison individuelle**.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable à partir d'une estimation fixée par France Domaines ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le droit de délaissement **est** instauré par délibération du conseil municipal dans les secteurs de délaissement.

L'instauration de ce droit par la commune est conditionnée par **l'approbation préalable du PPRT et la conclusion d'une convention tripartite** signée entre l'Etat, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité du PPRT peut donc adresser au maire de la commune concernée, une mise en demeure en vue de l'acquisition de son bien **une fois ces trois (3) conditions réunies** (approbation du PPRT, convention de financement signée et délibération du Conseil Municipal pour instaurer ce droit).

Article III.1.3 – Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.4 – Rôle initiateur de la commune

L'initiative de l'instauration du droit de délaissement revient à la commune.

Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Article III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques*** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE IV.1 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article IV.1.1 – Dispositions applicables en zone « P »

IV.1.1.1 Prescriptions

Les locaux d'activités (ERP, commerces, industries, artisanats...) ainsi que tous les secteurs faisant l'objet d'un droit de délaissement visé à l'article III.1.2. sont soumis aux prescriptions suivantes :

■ **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU)**

Des mesures de renforcement des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre les effets thermiques devront être mises en œuvre.

A ce titre, le plan des niveaux d'effets thermiques donne les valeurs estimées des intensités thermiques.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- l'adaptation des vitrages,
- la protection des façades par des matériaux non-inflammables,
- la mise en place d'occultations des vitrages,
- la protection des structures métalliques,
- l'identification d'un zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment,
- ...etc...

■ **EFFET TOXIQUE**

Un local de confinement devra être identifié dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT (*cf. annexe 2 du règlement*).

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,059.

■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)**

Des mesures de renforcement des structures des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre l'effet de surpression devront également être mises en œuvre.

Le plan des niveaux d'effets de surpression donne les valeurs estimées des intensités de surpression.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité...),
- la mise en place d'occultations des vitrages
- renforcement du châssis et de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures
- ...etc...

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire dans la limite de **10% de la valeur vénale ou estimée** du bien existant concerné.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPR, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Pour les secteurs bénéficiant du droit au délaissement, ces travaux peuvent ne pas être réalisés dans un délai de 5 ans, si dans le même délai, le propriétaire adresse au maire de la commune concernée, une mise en demeure en vue de l'acquisition de son bien.

Si le seuil des **10% est dépassé**, les travaux devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif.

Le reliquat de travaux fera alors l'objet de **recommandations**.

Article IV.1.2 – Recommandations en zone « r »

Les bâtiments à usage d'habitation répertoriés en zone « r » sont uniquement soumis à l'effet toxique et l'effet de surpression. Ils font l'objet de simples recommandations (cf. *recommandations au règlement*).

Tout bâtiment soumis à l'effet thermique transitoire de danger significatif ($1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$) fait l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*)

Article IV.1.3 – Dispositions applicables en zone « b »

IV.1.2.1 Prescriptions

Les locaux d'activités (ERP, commerces, industries, artisanats...) sont soumis aux prescriptions suivantes :

■ EFFET TOXIQUE

Un local de confinement devra être identifié dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT (cf. **annexe 2 du règlement**).

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,059**.

■ EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)

Des mesures de renforcement des structures des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre l'effet de surpression devront également être mises en œuvre.

Le plan des **niveaux d'effets de surpression** donne les valeurs estimées des intensités de surpression.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité...),
- la mise en place d'occultations des vitrages,
- renforcement du châssis et de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures,
- ...etc...

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire **dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée** du bien existant concerné.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPR, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si le seuil des **10% est dépassé**, les travaux devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif.

Le reliquat de travaux fera alors l'objet de **recommandations**.

Article IV.1.4 – Recommandations en zone « b »

Les **bâtiments à usage d'habitation** soumis à l'effet de surpression et à l'effet toxique de la zone « b » font l'objet de simples recommandations (cf. **recommandations au règlement**).

Article IV.1.5 – Recommandations en zone « b1 »

Tout bâtiment soumis à l'effet toxique, fait l'objet de simples recommandations (cf. *recommandations au règlement*)

CHAPITRE IV.2 – MESURES SUR LES USAGES OU AMENAGEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Ces mesures ne doivent pas faire double emploi avec celles intégrées aux autres plans ou procédures existants (PPI...).

Article IV.2.1 – Les Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des aires d'attente et des zones autorisées à cet effet est interdit.

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Un itinéraire alternatif sera à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone.

Article IV.2.2 – Les transports collectifs

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont **recommandées** afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression. (*se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression*).

Article IV.2.3 – Les Infrastructures

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre du PPRT approuvé est interdite, sauf s'ils sont strictement nécessaires au fonctionnement des activités et industries existantes, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies structurantes par le gestionnaire de la voirie.

Article IV.2.4 – Les modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.5 – Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Article IV.2.6 – Aménagements des ERP à équipements légers

Il est recommandé de prévoir un déplacement de ces équipements à l'occasion de leur évolution (*cf. recommandations au règlement*)

Article IV.2.7 – L'information préventive

En vertu de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins un fois tous les deux ans des risques majeurs existants sur sa commune, par tout moyen approprié (réunion publique, affichage, plaquette, parution au journal municipal...).

Article IV.2.8 – Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.